

Adieu, *Amnesty International*

« *Les nations en Europe [...] ne sont pas tombées du ciel, elles se sont faites par le crime et le sang..* »

(Hubert Védrine, *Répliques*, *France Culture*, 09/04/2022)

Depuis bien des années, nous soutenons *Amnesty International*, dans sa lutte pour le respect des droits humains, tâche ambitieuse, car tout laisse à penser qu'ils sont en recul dans le monde : du moins cette O.N.G. a-t-elle réussi à tirer des geôles bien des prisonniers politiques, ce qui justifiait à nos yeux son existence, y compris lorsque elle s'en prenait aux deux pays qui nous sont les plus proches, la France et Israël, parce que les reproches qui leur sont adressés nous paraissent mérités. Mais l'accusation portée contre le second de pratiquer l'apartheid nous a vivement choqués. Encore fallait-il comprendre les arguments de cette association avant de la quitter. C'est cette démarche que le Témoin gaulois voudrait exposer ici.

On sait que le mot afrikaans *apartheid* signifie « séparation » (on y reconnaît l'expression française « à part ») et qu'il désigne la politique de ségrégation raciale mise en place progressivement en Afrique du Sud entre 1948 et le 30 juin 1991, date de son abolition. Les principales dispositions législatives, destinées à maintenir la « suprématie blanche », alors que le rapport entre le nombre d'habitants d'origine européenne et le nombre des autres ne cessait de décroître, sont les suivantes ¹ :

– les *Land Acts* (1913 et 1936) réservaient déjà aux Blancs 87% des terres. Les 13% restants destinés aux Noirs étaient divisés en *bantoustans* (créés au XVIII^e siècle et rebaptisés *Homelands*

1 Voir [Wikipédia](#), [Franceinfo](#) du 30 juin 2021, etc. Plusieurs de ces lois ont été abrogées bien avant l'abolition de l'apartheid.

Le Témoin Gaulois – Au Fil des jours IX

en 1971)

- le *Prohibition of Mixed Marriages Act* (1949) interdit les mariages entre personnes de races différentes ;
- le *Population Registration Act* (1950) classe la population en trois groupes « raciaux » – Blancs, Noirs et Métis – appelés à un « développement séparé » ;
- le *Group Areas Act* (1950) oblige les membres de chaque groupe à vivre dans des lieux séparés et institue un passeport pour se rendre de l'un à l'autre ;
- les *Immorality Amendment Acts* (1950, 1957) interdisent les relations sexuelles entre Blancs et non Blancs ;
- le *Separate Representation of Voters Act* (1951) entre en vigueur en 1956. Cette loi révoque la franchise électorale des électeurs « *Coloured* » (Métis, Malais) de la province du Cap qui leur permettait de voter, mais non d'être élus. Loi abrogée en 1968, avec l'institution du *Coloured Persons Representative Council* aux attributions limitées, composé de quarante élus et de vingt membres nommés. Remplacé en 1983 par un parlement composé de trois chambres séparées ;
- le *Bantu Authorities Act* (1951) soumet les bantoustans à des autorités tribales autonomes, régionales et territoriales. Loi abrogée en 2010 par le *Black Authorities Act Repeal Act* ;
- le *Natives (Abolition of Passes and Co-ordination of Documents) Act* (1952) oblige les Noirs, à partir de l'âge de 16 ans, à porter un passeport indiquant les lieux qu'ils sont autorisés à fréquenter ;
- le *Reservation of Separate Amenities Act* (1953) confirme et étend l'utilisation séparée des services et aménagements publics : transports, taxis, ambulances, corbillards, bancs, toilettes, parcs, plages, églises, mairies, cinémas, théâtres, cafés, restaurants, hôtels, écoles et universités. Loi abrogée en 1990 ;

Le Témoin Gaulois – Au Fil des jours IX

- le *Bantu Education Act* (1953) impose la ségrégation raciale dans tous les établissements d'enseignement y compris dans les universités ;
- *Le Native Labour (Settlement of Disputes) Act* (1953) interdit le droit de grève aux Noirs ;

On voit que l'apartheid est un système radical de séparation de populations occupant un même territoire, fondé sur des critères racistes, visant à maintenir sous la domination absolue d'un groupe un autre, considéré comme irrémédiablement inférieur et incapable de connaître le même développement que ses maîtres. Qu'en est-il en Israël ?

Rappelons d'abord que cet État est né du projet sioniste de 1905 en réponse à la montée de l'antisémitisme (affaire Dreyfus en France, pogroms à l'Est de l'Europe) : achat de terres en Palestine et immigration en vue de la création d'un État juif et, comme tous les autres, d'une guerre. Le plan de partage élaboré en 1947 par le Comité spécial des Nations unies sur la Palestine ² et adopté par l'ONU (résolution 181) étant rejeté par les pays arabes et l'Irgoun (branche armée de la droite sioniste présidée par Menahem Begin), les armées de la Ligue arabe pénètrent, le 15 mai 1948, au départ des troupes britanniques, à l'issue de leur mandat, dans le nouvel Israël en proie à la guerre civile qui oppose les 600 000 juifs aux 1 200 000 musulmans. Les premiers prennent le dessus et agrandissent leur territoire de 26%, 720 000 parmi les seconds se sont exilés, les uns pour fuir la guerre, encouragés par les pays Arabes, les autres expulsés. Depuis, les seigneurs de la guerre des deux camps s'entendent parfaitement... pour ne pas faire la paix ; deux d'entre eux l'ont tenté : Nasser et

2 Voir : [Comité spécial des Nations unies sur la Palestine](#), [Histoire d'Israël](#) dans *Wikipédia*

Begin, et ont été assassinés par les leurs. À défaut de constitution, Israël a des lois fondamentales qui ne disent rien, semble-t-il, du statut des Palestiniens, mais la [Déclaration d'Indépendance d'Israël](#) (14 mai 1948) proclame :

*« il veillera au développement du pays pour le bénéfice de tous ses habitants ;
il sera fondé sur la liberté, la justice et la paix selon l'idéal des prophètes d'Israël ;
il assurera la plus complète égalité sociale et politique à tous ses habitants sans distinction de religion, de race ou de sexe ;
il garantira la liberté de culte, de conscience, de langue, d'éducation et de culture »*,

promesses qu'aucun pays en guerre ne serait capable de tenir. Les graves atteintes aux droits humains qui frappent les Palestiniens, reconnus comme citoyens d'Israël mais dont la nationalité reste arabe, sont innombrables, et tous les gouvernements qui se sont succédé depuis l'occupation de la Cisjordanie n'ont cessé d'étendre sa colonisation en confisquant habitations et terres. Pourtant, *Amnesty International* se garde bien, en apparence, de comparer Israël à l'Afrique du Sud :

« Est-ce qu'Amnesty International compare la situation d'apartheid israélien avec le régime de l'Afrique du Sud ?

*Nous ne soutenons pas la thèse que le système d'apartheid imposé par l'État d'Israël est identique ou comparable à la situation de l'Afrique du Sud de 1948 à 1991. »*³

L'O.N.G. s'appuie sur la définition du crime d'apartheid telle qu'elle ressort de trois traités internationaux :

– la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) (Nations unies, 1965) ;

3 [Israël : l'apartheid contre le peuple palestinien expliqué en 5 réponses](#)
Publié le 24.02.2022 (*Amnesty International*)

Le Témoin Gaulois – Au Fil des jours IX

– la [Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid](#) (1973) ;

– le [Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#) (1998).

C'est donc à ces textes qu'il faut se reporter pour juger du bien-fondé de l'accusation portée.

Le premier texte se contente de condamner l'apartheid (c'est bien la moindre des choses), mentionné à deux reprises, mais néglige de le définir ! Il est vrai que l'apartheid est alors, si l'on ose dire, dans les plus beaux jours de son application en Afrique du Sud et que tout le monde sait de quoi il retourne. C'est encore le cas lors de la rédaction du second. Toutefois ses rédacteurs, qui ont voulu en étendre le champ, ont été amenés à en donner une définition : « *Aux fins de la présente Convention, l'expression « crime d'apartheid », qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci* ». Rédaction pour le moins surprenante qui semble admettre comme juridiquement valable la notion de « race » appliquée à l'espèce humaine. Ne se serait-on pas attendu plutôt à ce que soient condamnées « les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination **racistes** », c'est-à-dire justifiées par l'idéologie, et à ce que soient désignés simplement les « groupes humains » ? Il est vrai que la législation des États-Unis, signataires de ce texte, reconnaît la race comme un concept d'identification, le dernier recensement (2020) en reconnaissant cinq – blanche, amérindienne, noire, asiatique, hawaïenne – sans compter « l'ethnie » latino ou hispanique – au choix du client ! Il

Le Témoin Gaulois – Au Fil des jours IX

est vrai aussi que les États-Unis, comme l'URSS, la Chine, l'Inde et bien d'autres, peu soucieux de voir certains de leurs citoyens comparaître devant le tribunal de La Haye, n'ont jamais ratifié cette convention. Le troisième texte, qui institue la Cour pénale internationale élimine la référence à l'Afrique du Sud, qui s'est libérée, et reprend à peu près les termes du précédent : : « *h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1 ⁴, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime* ». Or le régime d'Israël, le seul de la région comparable aux « démocraties » occidentales, qui garantissent en principe à tous leurs citoyens les droits humains fondamentaux, n'a jamais adhéré, et pour cause, aux théories racistes, et les crimes que ses gouvernements peuvent commettre résultent de revendications territoriales et de l'état de guerre dans lequel vit le pays depuis sa naissance. Il n'est pas le seul, hélas ! L'impéritie ou les calculs des rédacteurs onusiens ont fait de l'apartheid, comme du sigle SS ou des mots fasciste et nazi, dans le langage courant, de simples injures qui font mal et qu'on lance à tort et à travers. En l'occurrence, c'est bien ce qu'a fait *Amnesty International*, sans tenir compte des causes qui conduisent l'État d'Israël à maltraiter une partie de sa population et à poursuivre l'entreprise de colonisation de la Cisjordanie, avec tout ce que cela comporte. *Amnesty International* se défend de tout antisémitisme, au prétexte qu'elle dénonce régulièrement les crimes des Palestiniens,

4 Il retient : « a) Le crime de génocide ;
b) Les crimes contre l'humanité ;
c) Les crimes de guerre ;
d) Le crime d'agression. »

Le Témoin Gaulois – Au Fil des jours IX

et proclame : « *Nous critiquons les politiques du gouvernement israélien qui sont contraires aux droits humains, pas la population israélienne ni le peuple juif.* ». C'est avouer dans un beau raccourci qu'elle estime qu'il est permis de coller l'étiquette d'apartheid sur tout « *gouvernement [dont les pratiques] sont contraires aux droits humains* », même si ses motifs (condamnables, bien sûr) n'ont rien à voir avec le racisme ! Nous pas, et d'ailleurs, qui ira consulter ces « [5 réponses](#) » ? Ni les journaux, ni leurs lecteurs pressés. C'est pourquoi nous ne saurions soutenir plus longtemps une O.N.G. si naïve, si peu prudente ou si hypocrite.

Lundi 11 avril 2022